



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-2022-01-28-00001
portant enregistrement de la demande de construction
d'une unité de méthanisation par la société Société V-GAZ 16
sur la commune de SAINT SEVERIN (16390)**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;
- VU** la demande présentée en date du 29 avril 2021 par la société V-GAZ 16 dont le siège social est à RIBERAC (24600), 16 avenue Georges Trijoulet - BP 44, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-SEVERIN et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'Enregistrement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société V-GAZ 16 pour l'implantation et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de SAINT-SEVERIN au 28 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté de refus relatif à la demande de construction de l'unité de méthanisation, par courriel du 13 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** le rapport du 17 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les observations complémentaires de la société V-GAZ 16 transmises par courrier le 20 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 20 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public et des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les observations du public recueillies entre le mercredi 01 septembre 2021 et le jeudi 30 septembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les observations des conseils municipaux consultés ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements proposés par le pétitionnaire dans son complément de dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que du point de vue réglementaire, le projet est conforme aux prescriptions en vigueur

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les avis exprimés afin de ne pas remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et en particulier les inconvénients pour la commodité du voisinage;

CONSIDÉRANT que pour protéger les intérêts sus-visés mentionnés à l'article L. 511-1, il est nécessaire de procéder à l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié (art 6 quatrième alinéa) et de prendre des dispositions particulières ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre I. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société V-GAZ 16, représentée par M. GAUCHOUX Thierry- directeur délégué- dont le siège social est situé à RIBERAC (24600), 16 avenue Georges Trijoulet - BP 44, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-SEVERIN au lieu-dit « La Jartre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	classement
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantités de matières traitées : 59 tonnes par jour	E

2910	Combustion Combustion (biométhane ou biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1)	0,25 MW gaz	NC
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Volume total de biogaz : 5000 m ³ soit 5,8 tonnes	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	> 200 m ³	D

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2150-2	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont le bassin versant augmenté des surfaces dont les écoulements sont interceptés par le projet est: >à 1 hectare et < à 20 ha	surface drainée	4,10 ha	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site est situé sur la commune de Saint-Séverin, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles (sections et numéros)	Lieux-dit
SAINT-SEVERIN	Section ZO N° 000 ZO 21	La Jartre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par

l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 29 avril 2021.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 applicables aux installations classées soumises à **déclaration sous la rubrique n° 2171** (dépôt supports de culture supérieur à 200 m³),
3. l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à **déclaration au titre de la rubrique n° 4310-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (gaz inflammables catégorie 1 et 2, quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes).

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements et renforcement des prescriptions

En vue d'assurer les protections des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et en particulier les inconvénients pour la commodité du voisinage, la préfète assortit l'enregistrement de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales (articles L. 512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'Environnement). Les prescriptions du quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions des articles 6 troisième alinéa et 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Implantation:

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation est implantée à une distance minimale de 150 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Les unités de stockage sont disposées de manière à permettre, à surface constante au regard du projet déposé, le meilleur éloignement des tiers les plus proches tout en permettant la plantation d'écrans végétaux. Les contraintes liées à la taille des andins sont prises en compte dans les calculs.

- Prévention des nuisances olfactives :

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent et selon les méthodes normalisées de référence, un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site au plus tard, 12 mois après la mise en service de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement, leur nature, intensité, origine, type de perception.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants, sont, sauf impossibilité technique justifiées, munies de dispositif de capotage et d'aspiration, permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Au delà des dispositions des articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévention du risque incendie :

Pour les stockages d'intrants solides, des dispositifs de surveillance seront mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement et d'auto-inflammation. L'exploitant assurera les stockages des intrants solides dans les zones les plus éloignées des habitations riveraines.

- Prévention des nuisances sonores :

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent et selon les méthodes normalisées de référence, une étude acoustique dans l'environnement du site au plus tard, 12 mois après la mise en service de l'installation. Les engins utilisés pour l'exploitation du site seront munis d'avertisseurs sonores répondant aux exigences réglementaires émettant des sons à des fréquences permettant de limiter l'impact sonore à distance de l'engin.

- Intégration paysagère :

L'exploitant met en place une haie composée de plants d'une hauteur suffisante pour permettre une intégration paysagère rapide. Sur besoin et selon le relief, cette haie peut être surhaussée et plantée sur des merlons de terre suffisamment irrigués pour garantir la croissance végétale quelle que soit la saison. Cette haie est composée d'un mélange d'essences permettant de maintenir un écran végétal quelle que soit la saison y compris en période hivernale. L'entretien des plantations doit être suffisant pour garantir une bonne croissance des plans.

- Registre de plaintes :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et si elles sont avérées, il décrit les mesures qu'il met en place pour revenir à une situation normale et prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 ci-après.

Article 2.2.1. Réserve incendie

Les dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site:
 - a - L'exploitant doit réaliser et transmettre au SDIS 16 (Service départemental d'incendie et de secours de la Charente), une étude de la DECI du stockage des CIVE qui doit être réalisée avant la mise en fonctionnement, en prenant en compte le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (document D9) ;
 - b - L'exploitant doit prendre contact auprès du SDIS 16 : service.prevision@sdis16 afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la DECI. Ce contact doit être réalisé avant la construction de cette défense incendie;
- Toute réserve relative à la défense contre l'incendie doit faire l'objet d'une réception par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Titre 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-SEVERIN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-SEVERIN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Exécution – Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société V-GAZ 16.

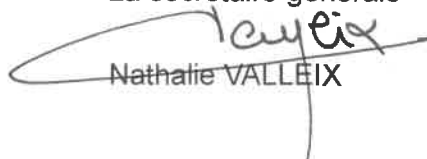
Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SEVERIN
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine- Division énergie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le 28 Janvier 2022

P/La préfète,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX